

Bruxelles, le

Aux CEC concernés par la période transitoire

CEC & PA /PG/CB&CC

Vos correspondantes :

claire.beguिन@cfwb.be – 02/413.24.20

camille.collard@cfwb.be – 02/413.24.13

Objet : Rapport d'activités/comptes 2016 et perspectives 2017

+ 3 annexes

Madame, Monsieur,

Permettez-moi d'abord de vous présenter mes meilleurs vœux pour cette année nouvelle.

Depuis 2010, chaque CEC qui était subventionné à ce titre avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, bénéficie d'une reconduction annuelle de sa subvention 2009 de fonctionnement et d'animation, et ce pendant toute la durée de la période transitoire, qui prend fin le 31 décembre 2018.

Conditions du maintien de la subvention

Je rappelle que le décret du 30 avril 2009 prévoit toutefois des conditions pour le maintien de cette subvention pendant la période transitoire, à savoir :

- déposer son rapport d'activités de l'année précédente **pour le 31 mars** ;
- transmettre ses comptes de l'année précédente et son budget de l'année en cours, au plus tard **le 30 juin** ;
- ne pas diminuer son **volume d'activités** de manière significative.

Par ailleurs, le décret modificatif du 13 juillet 2016 (voir annexe n°2) a précisé davantage les conditions à respecter pour continuer à bénéficier de cette subvention :

- Toutes les associations doivent être constituées en asbl à la date du 1^{er} janvier 2017.
- Les associations ne doivent pas connaître une diminution du volume d'activités de plus de 33%, appréciée sur base de la moyenne des **trois dernières années** d'activités en se référant au **nombre total des heures d'ateliers** et au **nombre total de participants distincts par an**.

En cas de diminution du volume d'activités constaté par le Service ou l'Inspecteur(trice) de votre ressort, la subvention sera diminuée proportionnellement au terme d'une procédure comprenant l'avis de la Commission consultative et l'audition des responsables de l'association.

Rapport d'activités et comptes annuels

Le carnet de subvention 2017 en version électronique qui fait office de **rapport d'activités 2016** et le document « Modalités relatives à la gestion de la période transitoire » **sont téléchargeables** sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Période transitoire.

Nous n'envoyons plus de document papier, sauf si vous le demandez explicitement par mail ou par téléphone.

Vous trouverez **en annexe** les instructions relatives au **rapport d'activités** et à la remise des **comptes**.

Subvention 2017

85 % de votre subvention de fonctionnement 2017 vous seront versés avant le 31 mars et le solde vous sera liquidé après vérification de vos comptes 2016, au plus tard en fin d'année. Des courriers spécifiques vous seront adressés à cet effet.

Reconnaissance au décret du 30 avril 2009

Comme mentionné plus haut, la période transitoire s'achève le 31 décembre 2018. Afin de pouvoir encore bénéficier de subventions au-delà de cette date, vous devez introduire une demande de reconnaissance sur base du décret du 30 avril 2009. Les critères de ce décret sont plus exigeants que ceux de la circulaire qui vous permettent de bénéficier de la subvention CEC jusqu'ici.

Il vous reste donc deux dates possibles pour le dépôt des dossiers de demande de reconnaissance : 28 février 2017 et 28 février 2018. A partir du 1^{er} janvier 2019, les associations qui n'auront pas été reconnues au décret du 30 avril 2009 perdront leur subvention « période transitoire ». Il leur sera toutefois loisible de postuler une reconnaissance à l'échéance du 28 février 2019, mais celles-ci ne bénéficieront d'une subvention qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, si elles obtiennent la reconnaissance.

Pour les démarches à entreprendre, nous vous proposons de vous rendre sur le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be/> >> Onglet Service de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur >> Rubrique « Textes réglementaires et documents utiles » >> Dossier de reconnaissance.

Et/ou de prendre contact avec

- L'inspecteur(trice) de votre ressort ;
- La Fédération pluraliste des CEC (081/39.08.84) qui organise des formations et des accompagnements au passage au décret ;
- Le Service de la Créativité dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous et qui organise une **matinée d'information** à ce sujet **le mardi 24 janvier 2017** (un mail vous a été envoyé à ce sujet – voir annexe n°3).

Attention ! Les CEC bénéficiant de la période transitoire qui déposent un dossier de reconnaissance au 28 février 2017 ne doivent pas remettre de carnet de subvention 2017 ; en effet, le dossier de reconnaissance est plus exigeant et plus complet et porte sur la même année de référence.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Patricia GERIMONT



**Responsable du Service de la Créativité
et des Pratiques artistiques**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de la Culture
Service de la Créativité et des Pratiques artistiques
Tel : 02/413.25.27 – 02/413.24.20 – 02/413.24.13
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Annexe n°1

1. Rapport d'activités 2016

Dans le but d'harmoniser les documents à nous transmettre et de continuer à recevoir les informations administratives nécessaires à notre gestion, nous avons décidé de conserver le carnet annuel de subvention dans sa forme ancienne. Il tient lieu de rapport d'activités 2016.

Il vous est loisible de joindre à celui-ci, le rapport d'activités 2016 que vous rédigez pour l'AG de votre asbl. Toutefois, l'envoi de ce rapport ne vous dispense pas de compléter le carnet de subvention.

Le carnet de subvention, une fois complété, doit être reproduit en **deux exemplaires** (pensez à privilégier le recto-verso):

- **Une copie** est à transmettre à l'**Inspecteur(trice) de votre ressort** ;
- **Une copie** est à renvoyer à l'**administration** :
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
Camille Collard
Service de la Créativité et des Pratiques artistiques
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Les deux copies sont à transmettre par **courrier postal** (et non par mail) **pour le 31 mars 2017 au plus tard**.

2. Comptes de l'année 2016 et budget 2017

Le décret prévoit en ses articles 36 et 51, l'envoi par l'association des comptes de résultat et de bilan relatifs à l'année précédente et du budget de l'année en cours, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de l'asbl.

Ceux-ci devront nous être fournis au plus tard pour le 30 juin 2017, comme l'article 51 du décret le prévoit. Vous pouvez évidemment joindre vos comptes au carnet de subvention si ceux-ci ont été approuvés à l'échéance du 31 mars.

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre un **compte de résultat suffisamment détaillé**, nous permettant d'identifier l'origine des différentes recettes perçues, notamment des subventions, ainsi que le détail des différents types de dépenses consenties.

Dans ce but, vous pouvez vous référer au plan comptable spécifique aux opérateurs culturels en consultant le site : <http://www.culture.be/> >> Administration : Documents utiles >> Chantiers DICOS – Harmonisation des données comptables.

Dans le cas où le CEC est intégré au sein d'une asbl dont les buts sociaux sont plus larges (ex : centre culturel, association d'éducation permanente, ...), veuillez nous fournir, en plus des comptes de l'asbl, un extrait de la comptabilité générale se rapportant au CEC.

Les petites asbl qui ont une comptabilité simplifiée, doivent nous transmettre un compte recettes/dépenses 2016 et un budget 2017, signés par le trésorier et le président de l'association. Les modèles repris dans les carnets de subvention précédents peuvent être utilisés à cette fin.

Les CEC qui disposaient de personnel salarié au 31/12/06, ont bénéficié pour la première fois en 2009 d'une subvention supplémentaire à l'emploi, tel que prévu par le décret du 30 avril 2009. La subvention a été reconduite et augmentée progressivement d'année en année pour équivaloir actuellement au forfait prévu par le décret emploi. Un courrier spécifique relatif aux obligations en matière de barémisation (87 % des barèmes à 100 %) des salariés et à la justification de la subvention 2016 va leur être adressé dans les meilleurs délais.

Annexe n°2

Décret modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

D. 13-07-2016 M.B. 09-09-2016

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - A l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes «pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.» sont remplacés par les termes «pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° être constituées en asbl à la date du 1^{er} janvier 2017;

2° avoir déposé annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire;

3° ne pas connaître une diminution du volume d'activités de plus de 33 %, apprécié sur base de la moyenne des trois dernières années d'activités en se référant au nombre total des heures d'ateliers et au nombre total de participants distincts par an»;

2° l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :
«Dans l'hypothèse où un des deux premiers critères de l'alinéa 1^{er} n'est pas respecté, le Gouvernement décide de retirer le subventionnement de l'association sur proposition des services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée.»

Si l'association connaît une diminution de son volume d'activités de plus de 33 %, le Gouvernement décide de diminuer sa subvention au prorata de la moyenne des deux paramètres définis au 3° de l'alinéa 1^{er} sur proposition des Services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée.»

Article 2. - Au chapitre VIII du même décret, il est inséré un article 51/2 libellé comme suit :
«Article 51/2. - § 1^{er}. Les associations reconnues en 2015 et 2016, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance en application de l'article 13, § 2, du décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, bénéficient d'un aménagement



des conditions particulières de reconnaissance, si le montant de la subvention perçue l'année concernée est inférieure à 85 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée aux articles 30, 1°, et 32, 1°.

Les associations visées à l'alinéa 1^{er} respectent :

- 1° les conditions de reconnaissance communes reprises au chapitre II;
- 2° les conditions générales de reconnaissance reprises au chapitre II;
- 3° les conditions particulières de reconnaissance de la catégorie dont le montant de la subvention fixée à l'article 30, 1°, et à l'article 32, 1°, coïncide avec le montant de la subvention dont elles disposent réellement lors de l'année concernée en application de l'article 13, § 2, du décret-programme du 14 juillet 2015.

§ 2. Si la subvention accordée en application du décret-programme du 14 juillet 2015 visé au § 1^{er} est égale ou supérieure à 85% de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée à l'article 30, 1°, et 32, 1°, ou si la subvention est accordée à une association reconnue dans le cadre du niveau CEC 1 défini à l'article 9 ou en tant que Fédération provinciale ou régionale en application de l'article 22, l'association respecte l'ensemble des conditions fixées par le présent décret.»

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,



Annexe n°3

Le Service de la Créativité vous invite à une **séance collective d'information** sur le décret CEC :

Date :

Le **mardi 24 janvier** à 9h30

Lieu :

Salle Wallonie-Bruxelles (6A101)

Bâtiment 27 septembre,

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

(Metro Ribaucourt)

Pour ceux qui le souhaitent et qui auront encore des questions après la séance de la matinée, nous organisons l'après-midi, à 14h une séance collective de questions-réponses dans la salle Henry Ingberg (7D002).